



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/040

Genève, le 23 avril 2018

CONCERNE:

### Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

1. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.133 et 17.140, *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, comme suit:

#### **17.133 À l'adresse des Parties**

Toutes les Parties devraient examiner leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et les stratégies et mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros, contenues dans l'annexe de la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, afin de parvenir à une bonne application de la résolution et des stratégies et mesures proposées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en réponse au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros.

#### **17.140 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent, à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, évalue la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) par les Parties et des mesures de prévention et de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 et en mettant tout particulièrement l'accent sur les pays identifiés comme prioritaires dans ce rapport, et fait des recommandations, s'il y a lieu.*

2. À sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersession sur le rhinocéros, avec le mandat suivant:
  - a) *évaluer l'application, par les Parties, de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et des mesures prises pour prévenir et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 et, en mettant tout particulièrement l'accent sur les six pays identifiés dans le rapport comme méritant une attention prioritaire, faire des recommandations, s'il y a lieu; et*
  - b) *examiner et évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam, lorsqu'ils seront disponibles.*
3. Afin d'aider le groupe de travail sur les rhinocéros à s'acquitter de son mandat, et afin de faciliter la présentation des rapports du groupe de travail à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), le groupe de travail a élaboré un questionnaire qui aidera les Parties à compiler les informations sur leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et les mesures prises pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros ainsi que le trafic de corne de rhinocéros. Le questionnaire figure à l'annexe de la présente notification.

4. Le groupe de travail prie les Parties de faire rapport sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), en utilisant le questionnaire ci-joint, pour faciliter une approche normalisée des rapports et de l'évaluation.
5. Les organes de gestion qui ne sont pas en mesure de fournir par eux même toutes les informations demandées dans le questionnaire sont encouragés à consulter toutes les autorités nationales compétentes pour obtenir les informations requises.
6. Les Parties sont invitées à remplir le questionnaire ci-joint et à soumettre leurs réponses au plus tard le **15 juin 2018** au Secrétariat à l'adresse suivante: [info@cites.org](mailto:info@cites.org). Le Secrétariat mettra les réponses au questionnaire à la disposition du groupe de travail pour examen, conformément à son mandat.